Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212201362-20260701-DL2606007-DE

DEPARTEMENT DES
COTES D'ARMOR

ARRONDISSEMENT
DE SAINT-BRIEUC
Canton de LOUDEAC

COMMUNE DE
LOUDEAC

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE – JEUDI 25 JUIN 2026

Convocation

Date : 19/06/2026
Affichée le :19/06/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : **29**
Étaient présents : 27
Pouvoirs : 2
Étaient absents excusés : 2
Était absent non-excusé : 0
Votants : 29

N° DELIBERATION
DL2606007

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de LOUDEAC se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Bruno LE BESCAUT, Maire.**

ETAIENT PRESENTS : MM et MMES,

LE BRETON Rodolphe, BOSCHER Evelyne, PRESSE Philippe, HENO Gaëlle, SCOUARNEC Jean-Michel, LE STRAT Odile, BLANCHARD Jean-Luc, GOUEROU Gaëlle, GLORY Jacques, MASSE Jacques, PASCO Régine, BERNARD Corinne, GLOTIN Eliane, ROBIN Michel, BOSSON Alain, LE CROM Claudine, GAUTIER Guy, MACE Isabelle, BIZET Carole, GAUVRY Jean-Marie, BOUGEARD Rozenn, LAUNAY Benoit, AKOSSI Laurence, MAXIMIN Léa, PERRET Paul, CLEMENT Lucas, conseillers municipaux.

SECRETAIRE DE SEANCE : Léa MAXIMIN.

ABSENTS EXCUSES : Nathalie BOIVENT donne pouvoir à Régine PASCO,
Henri DUROS donne pouvoir à Jean-Luc BLANCHARD.

FINANCES

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Afin de simplifier la fiscalité des logements vacants, la taxe sur les locaux vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) seront supprimées le 31 décembre 2026.

A compter du 1er janvier 2027, et en application de l'Article 1406 bis du Code Général des Impôts, une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sera créée en lieu et place.

Elle sera due par les propriétaires de logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition :

- Une année en zone tendue (commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant),
- Deux années hors zone tendue.

Dans les Côtes d'Armor, seules les communes de Trégueux, Langueux, Binic-Etables-Sur-Mer, Lamballay et l'Ile de Bréhat se trouvent en zone tendue.

Cette TVLH est instituée d'office en zone tendue et **sur délibération en zone non tendue prise avant le 1er octobre 2026 pour une application au 1er janvier 2027.**

Sont concernés par la TVHL, les seuls logements à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Pour être assujettis, les logements doivent être habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) et non meublés.

Sont exonérés, les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En zone non tendue, un logement est considéré comme vacant s'il est libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 022-212201362-20260701-DL2606007-DE

Cependant, la taxe ne sera pas due si la vacance est involontaire. Sont concernés, les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition et ceux mis en location et ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Le taux d'imposition doit être fixé dans la limite de 50 % par délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A soit en principe avant le 15 avril d'une année pour être appliquée au titre de la même année.

Pour information : sommes perçues au titre de la THLV depuis sa mise en place :

Années	Bases	Sommes perçues	Dégrèvement
2024	640 175 €	118 368 €	
2025	448 988 €	83 018 €	26 007 €
2026	302 400 €	55 914 € (estimé)	17 832 €

Les dégrèvements de l'année N ne sont constatés qu'en n+1 ou n+2.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ***DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;***
- ***CHARGE Monsieur le Maire de notifier la décision aux services préfectoraux.***

Acte certifié exécutoire par :
- Affichage électronique le :
- Envoi en préfecture le : 01 JUIL. 2026

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, ont signé les membres présents (suivent les signatures)
Pour expédition certifiée conforme
LOUDEAC, le 01 JUIL. 2026

Le Maire,
Bruno LE BESCAUT

La Secrétaire de séance,
Léa MAXIMIN